TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté **Propositions** de la Commission par le Sénat par l'Assemblée nationale Projet de loi portant Projet de loi portant Projet de loi portant Projet de loi portant diverses diverses diverses diverses dispositions d'adaptation au dispositions d'adaptation au dispositions d'adaptation au dispositions d'adaptation au droit communautaire dans droit communautaire dans droit communautaire dans droit communautaire dans le domaine le domaine le domaine le domaine des transports des transports des transports des transports TITRE I^{ER} TITRE I^{ER} TITRE I^{ER} TITRE I^{ER} **TRANSPORTS TRANSPORTS TRANSPORTS TRANSPORTS MARITIMES ET MARITIMES ET MARITIMES ET MARITIMES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES ACTIVITÉS NAUTIQUES ACTIVITÉS NAUTIQUES ACTIVITÉS NAUTIQUES** CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux courtiers interprètes et courtiers interprètes et courtiers interprètes et courtiers interprètes et conducteurs de navires conducteurs de navires conducteurs de navires conducteurs de navires Article 1er Article 1er Article 1er Article 1er L'article 80 du code L'article 80 du code I. - L'article 80 du code (Sans modification) de commerce est remplacé de commerce est abrogé. de commerce est ainsi par les dispositions suirédigé: vantes: « Art. 80. - Le cour-« Art. 80. - La con-Alinéa supprimé tage d'affrètement, la constaduite en douane des navires tation du cours du fret ou du est effectuée par l'armateur nolis, les formalités liées à la ou son représentant. conduite en douane. traduction des déclarations. chartes-parties, des connaissements, des contrats et de tous actes de commerce, lorsqu'ils concernent navires, sont effectués librement par l'armateur ou son représentant. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		II Le courtage d'affrètement, la constatation du cours du fret ou du nolis, les formalités liées à la conduite en douane, la traduction des déclarations, des chartes-parties, des connaissements, des contrats et de tous actes de commerce, lorsqu'ils concernent les navires, sont effectués librement par l'armateur ou son représentant qui peut être le capitaine.	
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Les titulaires d'office de courtiers interprètes et conducteurs de navires sont indemnisés du fait de la perte du droit qui leur a été reconnu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.	marchande et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.	Les titulairesmarchande.	marchande et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.
Lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 80 du code de commerce, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conservent leur qualité de commerçant.	(Alinéa sans modification)	Lorsqu'ils à l'article 1 ^{er} , les courtiers commerçant.	(Alinéa sans modification)
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
Les demandes d'indemnisation sont portées par chaque intéressé devant une commission nationale présidée par un magistrat de la Cour des comptes. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée devant la commission au plus tard dans les deux ans suivant la date de publication du décret susmentionné.	diciaire et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des courtiers	Les demandes d'indemnisation sont portées par chaque intéressé devant une commission nationale présidée par un magistrat de la Cour des comptes. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée devant la commission au plus tard dans les deux ans suivant la date de publication du décret susmentionné.	(Sans modification)
La commission évalue le montant de l'indemnisation conformément aux règles prévues à l'article 4 avec le concours éventuel des experts de son choix. Elle peut exiger du demandeur toute information nécessaire à son appréciation. En raison de leur mission, les membres de la commission et les experts sont soumis aux obligations prévues à l'article 226-13 du code pénal. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.	recours devant la cour d'appel de Paris.	recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I La valeur des offices, limitée aux activités faisant l'objet du privilège supprimé par la présente loi, est calculée :	I (Sans modification)	I (Alinéa sans modification)	I La valeur des offices est calculée :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- en prenant pour base la somme de la recette <i>nette</i> <i>moyenne</i> au cours des exercices 1992 à 1996 et de trois fois le solde moyen d'exploitation <i>de l'office</i> au cours des mêmes exercices ;		(Alinéa sans modification	- en prenant pour base la somme de 2,25 fois la recette annuelle encaissée par l'office au cours des exercices 1992 à 1996 et six fois le solde moyen d'exploitation au cours des mêmes exercices ;
- en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour lesdits offices ;		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
- en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen des exercices 1992 à 1996 de l'office correspondant aux activités faisant l'objet du privilège sur le chiffre d'affaires global moyen des exercices 1992 à 1996 de l'office.		(Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé
La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.		La recette nette est égale au montant du chiffre d'affaires hors taxes retenu pour le calcul de l'imposition des bénéfices.	(Alinéa sans modification)
Le solde d'exploitation est égal à la recette nette augmentée des frais financiers et des pertes diverses et diminuée du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 36 à 39 du code général des impôts.		Le solde d'exploitation est égal au résultat d'exploitation majoré des dotations aux amortissements et provisions et des autres charges et diminué des reprises sur amortissements et provisions, des subventions d'exploitation et des autres produits.	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
II Le montant de l'indemnité afférente à la perte du droit de présentation est fixé à 65 % de la valeur déterminée au I.	II (Sans modifica-tion)	II (Sans modification)	II (Sans modification)
III Cette indemnité est versée aux courtiers interprètes et conducteurs de navires sous la forme d'un seul versement dans les douze mois suivant le dépôt de la demande.	III Cette indemnité dans les six mois suivant le dépôt de la demande.	III (Sans modification)	III (Sans modification)
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis
	Dans un délai de quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'arti-cle 5 ter, un expert indépen-dant et désigné par la commission nationale évalue, dans un rapport, la situation économique de la profession de courtier maritime et réévalue, si cela s'avère nécessaire, le mode de calcul et le montant de l'indemnité qui sont prévus pour cette profession dans la présente loi.	Supprimé	Suppression maintenue
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les conditions dans lesquelles les courtiers interprètes et conducteurs de navires peuvent, sur leur	Les conditions	Les conditions	Les conditions
demande, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Leur demande doit être présentée au plus tard dans les trois ans suivant la date de publication du décret susmentionné.	transport ou de commissaire- priseur, notam-ment en ce qui concerne les dispenses totales ou partielles de diplômes et de formation	justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, notamment	professions de commissionnaires de transport, de greffier
	professionnelle, sont fixées par décret en Conseil susmentionné.	susmentionné.	susmentionné.
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
	I Les indemnités versées aux courtiers interprètes et conducteurs de navires en application de la présente loi sont soumises à l'impôt au taux prévu au I de l'article 39 quindecies du code général des impôts, sous réserve des dispositions des II et III ci-dessous. II L'impôt n'est dû que pour la part de l'indemnité non affectée au remboursement de la dette contractée pour l'acquisition de l'office.	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III En cas d'affectation de la totalité de l'indemnité à la souscription de parts ou d'actions d'une société dans laquelle le courtier interprète et conducteur de navires exerce son activité principale, l'imposition due en application du I fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession des titres acquis au moyen de l'indemnité. IV Les pertes de recettes résultant des II et III sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
	Article 5 ter (nouveau) Pendant un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conserveront le privilège institué par l'article 80 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en étant cependant libérés des contraintes prévues par l'article 85 du même code.	Article 5 ter Pendant un délai de deux ans antérieure à son abrogation par la présente même code avant son abrogation par la présente loi.	Article 5 ter (Sans modification)
Article 6 Sont supprimés :	Article 6 (Sans modification)	Article 6 Les articles 81, 84, 85, 87, 88 et 90 du code de commerce sont abrogés.	Article 6 (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
- à l'article 77 du code de commerce, les mots : « Des courtiers interprètes et conducteurs de navires » ;		Alinéa supprimé	
- à l'article 81 du même code, les mots : « et de courtier interprète et conduc- teur de navires » ;		Alinéa supprimé	
- à l'article 82 du même code, les mots : « ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78 et 80 » ;		Alinéa supprimé	
- à l'article 84 du même code, les mots : « et les courtiers interprètes conducteurs de navires ».		Alinéa supprimé	
A l'article 81 du même code, après les mots : « d'agent de change », la virgule est remplacée par le mot : « et ».		Alinéa supprimé	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions de l'article 85 du code de commerce, de l'ordonnance de la marine d'août 1681, des lettres patentes du 10 juillet 1776, de la loi du 28 Ventôse an IX (19 mars 1801) relative à l'établissement de Bourses de commerce, de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, de l'ordonnance du 3 juillet 1816 réglant le mode de transmission des fonctions d'agent de change et de courtier de commerce en cas de démission ou de décès, de l'ordonnance du 14 novembre 1835 relative aux droits de courtage maritime, de la loi du 25 juin 1841 portant fixation d'un budget de l'exer-cice de 1842, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, de la loi n° 51-1082 du 10 septembre 1951 supprimant le cautionnement des courtiers maritimes et de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution sont abrogées en tant qu'elles concernent les courtiers interprètes et con-ducteurs de navires.		Les dispositions de l'ordonnance	
CHAPITRE II Dispositions relatives à la	CHAPITRE II Dispositions relatives à la	CHAPITRE II Dispositions relatives à la	CHAPITRE II Dispositions relatives à la
francisation des navires	francisation des navires	francisation des navires	francisation des navires
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
I L'article 219 du code des douanes est ainsi rédigé :	(Sans modification)	I (Alinéa sans modifi- cation)	(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	par le senat	par i rissemblee nationale	de la Commission
« Art. 219 I Pour être francisé, un navire armé au commerce ou un navire de plaisance doit répondre aux conditions suivantes :		« Art. 219 I Pour être francisé, en sus d'avoir satisfait aux visites de contrôle confirmant sa totale sécurité et sa conformité aux règles de navigabilité en vigueur, un navire armésuivantes :	
« 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises ;		« 1° (Sans modification)	
« 2° A Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;		« 2° (Sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« B Soit appartenir			
pour moitié au moins à des			
sociétés ayant leur siège			
social ou leur principal			
établissement sur le territoire			
de la République française ou			
d'un autre Etat membre de la			
Communauté européenne ou			
d'un autre Etat partie à			
l'accord sur l'Espace écono-			
mique européen, sous réser-			
ve, dans ces deux derniers			
cas, que le navire soit dirigé			
et contrôlé à partir d'un			
établissement stable situé sur			
le territoire français.			
« Toutefois, le siège			
social peut être situé dans un			
Etat n'appartenant pas à la			
Communauté européenne ou			
n'étant pas partie à l'accord			
sur l'Espace économique			
européen lorsque, en appli-			
cation d'une convention			
conclue entre la France et cet			
Etat, une société constituée			
conformément à la loi			
française peut régulièrement			
exercer son activité sur le			
territoire dudit Etat et y avoir			
son siège social. Le navire doit alors être également			
dirigé et contrôlé à partir			
d'un établissement stable			
situé sur le territoire français			
;			
« C Soit appartenir			
pour moitié au moins à des			
ressortissants d'un Etat			
membre de la Communauté			
européenne ou d'un Etat			
partie à l'accord sur l'Espace			
économique européen rem-			
plissant les conditions			
prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions			
prévues au B :			

prévues au B;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
« D Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acqui- sition de la propriété par une opération de crédit-bail :			
« a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A;			
« b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplis-sant les conditions prévues au B;			
« c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B;			
« 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire de commerce ou de plaisance peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :		« 3° (Sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
« A Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues au 2° A ou au 2° B;			
« B Lorsqu'un navire de commerce ou de plaisance a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux condi-tions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B, qui en assure le contrôle, l'arme-ment, l'exploitation et le cas échéant la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.			
« II Lorsqu'il est frété coque nue, un navire de commerce ou de plaisance francisé ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition que, pendant la durée de son affrètement, son exploitation et son utilisation soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »		« II Lorsqu'il qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement français. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II Après l'article 219 du code des douanes, il est inséré un article 219 <i>bis</i> ainsi rédigé :		II (Alinéa sans modi- fication)	
« Art. 219 bis I Pour être francisé, un navire armé à la pêche doit répondre aux conditions suivantes :		« Art. 219 bis I (Alinéa sans modification)	
« 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises;		« 1° (Sans modification)	
« 2° A Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;		« 2° A (Sans modification)	
« B Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sous réserve, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur la territoire français :		« B (Sans modification)	

le territoire français;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régu-lièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français;			
« C Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B;		« C (Sans modifica-tion)	
« D Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acqui- sition de la propriété par une opération de crédit-bail :		« D (Alinéa sans modification)	
« a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A;		« a) (Sans modification)	
« b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplis-sant les conditions prévues au B;		« b) (Sans modification)	

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté **Propositions** par le Sénat par l'Assemblée nationale de la Commission « c) Ou pour moitié au « c) Ou pour ... moins à des ressortissants d'un Etat membre de la ...de la Communauté européenne ou Communauté européenne remplissant les conditions remplissant ... prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B. ... au B; « 3° Indépendamment « 3° (Sans modificades cas prévus au 2°, la francisation d'un navire armé à la pêche peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret : « A. - Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues 2°, les droits personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire; « B. - Lorsqu'un navire a été affrété coque

nue, en vue d'être armé à la pêche, par une personne

personne morale répondant conditions

respectivement au 2° A ou au 2° B et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon

par

une

prévues

physique ou

pavillon étranger.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« II Lorsqu'il est frété coque nue, un navire francisé et armé à la pêche ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. « III Le navire francisé et armé à la pêche doit avoir un lien économique réel avec le territoire français.		« II (Sans modification) « III (Sans modification)	
« Le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français. »			
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Les articles 3 et 3-1 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer sont remplacés par un article 3 ainsi rédigé :	(Sans modification)	(Alinéa sans modifica- tion)	(Sans modification)
« Art 3 Les règles de francisation des navires sont fixées par les articles 219 et 219 bis du code des douanes, ci-après reproduits :		« Art 3 (Alinéa sans modification)	
« « Art. 219 I Pour être francisé, un navire armé au commerce ou un navire de plaisance doit répondre aux conditions suivantes :		« « Art. 219 I Pour être francisé, en sus d'avoir satisfait aux visites de contrôle confirmant sa totale sécurité et sa conformité aux règles de navigabilité en vigueur, un navire armésuivantes :	

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_		_
« « 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises.		« « 1° (Sans modification)
« « 2° A Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;		« « 2° (Sans modification)
« « B Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace écono-mique européen, sous réser-ve, dans ces deux derniers cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.		

Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée nationale de la Commission « « Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français C. « « Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat mem-bre de la Communauté euro-péenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace écono-mique européen remplissant conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B; « « D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acqui-sition de la propriété par une opération de créditbail: « « a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les condi-

tions prévues au A;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« « b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplissant les conditions prévues au B;			
« « c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B.			
« « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire de commerce ou de plaisance peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :		« « 3° (Sans modification)	
« « A Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues au 2° A ou au 2° B;			

Texte du projet de loi	Texte adopté	Texte adopté	Propositions
rexte du projet de loi	par le Sénat	par l'Assemblée nationale	de la Commission
« « B Lorsqu'un navire de commerce ou de plaisance a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B, qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et le cas échéant la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.			
« « II Lorsqu'il est frété coque nue, un navire de commerce ou de plaisance francisé ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition que, pendant la durée de son affrètement, son exploitation et son utilisation soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.		« « II Lorsqu'il qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	
« « Art. 219 bis I Pour être francisé, un navire armé à la pêche doit répondre aux conditions suivantes :		« « Art. 219 bis I (Alinéa sans modification)	
« « 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises ;		« « 1° (Sans modifica- tion)	

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée nationale « « 2° A. - Soit appar-A. - (Sans tenir pour moitié au moins à modification) des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire; B. Soit B. - (Sans « « appartenir pour moitié au modification) moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sous réserve, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français; « « Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régu-lièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« « C Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B;		« « C (Sans modification)	
« « D Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acqui-sition de la propriété par une opération de crédit-bail :		« « D (Alinéa sans modification)	
« « a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A;		« « a) (Sans modification)	
« « b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplis-sant les conditions prévues au B;		« « b) (Sans modification)	
« « c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B;		« « c) Ou pour moitié européenne remplissant au B.	
« « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire armé à la pêche peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :		« « 3° (Sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« « A Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire ; « « B Lorsqu'un navire a été affrété coque nue, en vue d'être armé à la pêche, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.			
« « II Lorsqu'il est frété coque nue, un navire francisé et armé à la pêche ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.		« « II (Sans modification)	
« « III Le navire fran-cisé et armé à la pêche doit avoir un lien économique réel avec le territoire français. « « Le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français. » »		« « III (Sans modification)	
CHAPITRE III Dispositions diverses	CHAPITRE III Dispositions diverses	CHAPITRE III Dispositions diverses	CHAPITRE III Dispositions diverses

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I L'intitulé du cha- pitre II du titre IX du code des douanes est ainsi rédigé : « Dispositions particulières ».	(Sans modification)	I (Sans modification)	(Sans modification)
II Les articles 257 à 259 du code des douanes sont ainsi rédigés :		II (Alinéa sans mo- dification)	
« Art. 257 Les trans-ports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat.		« Art. 257 Les trans-ports européen et immatriculés Etat.	
« Toutefois, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret, autoriser un navire ne satisfaisant pas à ces conditions à assurer un transport déterminé.		(Alinéa sans modifica- tion)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Art. 258 1° Sont également réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués :		« Art. 258 (Sans mo-dification)	
« a) Entre les ports d'un même département français d'outre-mer ;			
« <i>b</i>) Entre les ports des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.			
« 2° L'autorité admi- nistrative peut réserver, dans des conditions fixées par décret, aux navires mention- nés au 1° les transports de certaines marchandises effec- tuées :			
« <i>a</i>) Entre les ports des départements français d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine ;			
« b) Entre les ports de la Réunion et des autres départements français d'outre-mer.			
	I	I I	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, les services des affaires maritimes locaux concernés peuvent autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un transport déterminé.			
« Art. 259 En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservées aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à		« Art. 259 En cas d'événements	
l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, le Gouvernement peut suspen-dre par décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article 257 et autoriser ainsi les navires battant pavillon d'un Etat autre que ceux précités à effectuer des		décret délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, et pendant tout le temps	
transports entre les ports de la France métropolitaine. « Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent. »		métropolitaine. (Alinéa sans modification)	
Articles 10, 10 bis et 11	Articles 10, 10 bis et 11	Articles 10, 10 bis et 11	Articles 10, 10 bis et 11

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	······································		······································
		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		I Le titre II du livre III du code des ports maritimes est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	(Sans modification)
		« CHAPITRE V « Des déchets d'exploitation et résidus de cargaison	
		« Art. L. 325-1.— Les capitaines de navire faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.	
		« Les officiers de port peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploi- tation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subor- donner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.	
		« Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.	

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté **Propositions** par le Sénat par l'Assemblée nationale de la Commission « Le présent article s'applique à tous les navires, y compris les navires armés à la pêche ou à la plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception des navires de guerre ainsi que des autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins. « On entend par : « déchets d'exploi-tation des navires » : tous les déchets et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire, ainsi que les déchets liés à la cargaison: « - « résidus de cargaison »: les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantité déversées lors du chargement ou déchargement. « Un décret

Conseil d'Etat précise les conditions d'application du

présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	—	« Art. L. 325-2.— Lors-qu'un navire ne se conforme pas aux dispositions de l'arti-cle L. 325-1, son armateur et son capitaine sont passibles d'une amende calculée comme suit : « - pour les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 600 à 2 000 euros ; « - pour les bâtiments d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 2 000 à 4 000 euros ; « - pour les bâtiments d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 2 000 à 4 000 euros ; « - pour les bâtiments d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 100 mètres : 4 000 à 20 000 euros. »	
		II Les dispositions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code des ports maritimes entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu audit article L. 325-1.	
		Article 11 ter (nouveau) Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2001, sur le bureau des assemblées un rapport décrivant l'évolution qu'il compte imprimer aux moyens alloués au contrôle maritime d'ici à 2005.	Article 11 ter (Sans modification)
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE	PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE	PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN	PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
L'article L. 410-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation)	(Alinéa sans modifi- cation)	(Sans modification)
« Art. L. 410-1 Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications dans des conditions déterminées par arrêté.	« Art. L. 410-1 (Ali- néa sans modification)	« Art. L. 410-1 Le commandant par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre de la défense.	
« Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent le droit à leurs titulaires de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant, de la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol et de l'aptitude médicale requise correspondante.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

	l	l	
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Les titres aéronautiques et les qualifications sont délivrés par l'autorité administrative sous réserve des dispositions de l'article L. 410-4, après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le renouvellement de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises.		« Les brevets sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense après examen et sont définitivement acquis. Les licences, les certificats et les qualifications sont délivrés par les mêmes autorités ministérielles après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le maintien de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises. Lorsqu'il n'est pas délivré de brevet associé à la licence, celle-ci a valeur de brevet et est définitivement acquise.	
« Certains aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés, en raison de leurs caractéristiques particulières, notamment de masse et de vitesse, peuvent être pilotés sans titre aéronautique dans des conditions fixées par arrêté. »	(Alinéa sans modification)	« Certains par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »	
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Après l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile, il est inséré les articles L. 410-2 à L. 410-5 ainsi rédigés :	(Alinéa sans modifi- cation)	Après à 410-6 ainsi rédigés :	(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Art. L. 410-2 Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs délivrent, pour le personnel navigant, après examen, les certificats médicaux exigés pour exercer les fonctions correspondant aux titres aéronautiques.	« Art. L. 410-2 (Ali-néa sans modification)	« Art. L. 410-2 (Ali- néa sans modification)	
« A cet effet, ils doivent être agréés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Celles-ci portent notamment sur les moyens matériels spécifiques mis en oeuvre et sur la formation en médecine aéronautique du personnel médical.	(Alinéa sans modification)	« A cet effet, pour les licences relevant de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile, ils doivent être agréés par le ministre chargé de l'aviation civile dans des conditions fixées médical.	
-	« Le conseil saisi d'un recours par le ministre chargé de l'aviation civile, l'intéressé centres de médecine	(Alinéa sans modifi- cation)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Art. L. 410-3 Les organismes dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des titres aéronautiques du personnel navigant professionnel et, sur leur demande, des autres titres aéronautiques ainsi que les organismes ou, le cas échéant, les personnes physiques dispensant la formation pour l'obtention et	« Art. L. 410 - 3 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 410-3 Les organismes	
le maintien des qualifications doivent être agréés par l'autorité administrative. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté. Elles portent sur l'organisation, les moyens humains et matériels, les garanties financières ainsi que sur les programmes de		agréés par le ministre chargé de l'aviation civile. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté ministériel. Elles portent sur	
formation et d'opérations.		d'opérations.	
« Les organismes qui ne sont pas agréés déclarent leur activité à l'autorité admi-nistrative dans des conditions fixées par arrêté.	« Les organismes de formation aux licences non professionnelles peuvent ne pas être agréés et doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative dans des conditions fixées par arrêté.	« Les organismes activité au ministre chargé de l'aviation civile, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.	
« Les entraîneurs synthétiques de vol destinés à la formation ou au maintien des compétences du personnel navigant doivent être homologués selon des conditions techniques définies par arrêté. Cette homologation est en outre soumise à la démons-tration par l'opérateur de sa capacité à maintenir la conformité du matériel à ces conditions techniques.	(Alinéa sans modifica- tion)	« Les entraîneurs par arrêté ministériel. Cette homologa- tion techniques.	
1			

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	_	
« Art. L. 410-4 Les examinateurs qui font passer les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence pour l'obtention et le renouvel- lement des titres aéronau- tiques et des qualifications	« Art. L. 410-4 Les examinateurs	« Art. L. 410-4 Les examinateurs
peuvent être habilités par	peuvent être en outre habilités par l'autorité admi- nistrative à procéder eux- mêmes au renouvellement	habilités par le ministre chargé de l'aviation civile, à procéder eux-mêmes au renouvellement par arrêté ministériel. Elles portent
aéronautiques et de qualifications requis.	requis.	requis.
aéronautique et des médecins examinateurs ainsi que l'habilitation des examina- teurs prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et	« Art. L. 410-5 L'agrément expertise de	« Art. L. 410-5. – (Sans modification)
satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou, le cas échéant, les matériels utilisés un risque pour la sécurité et après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être	conditions d'agrément ou d'habilitation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou les matériels	
suspendu.	suspendu.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Les certificats médicaux, les formations, les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence ainsi que les homologations d'entraîneurs synthétiques de vols obtenus ou effectués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des conditions équivalentes à celles établies par le présent livre et les dispositions prises pour son application sont reconnus valables au même titre que les certificats médicaux, les formations, les épreuves et contrôles de compétences et les homologations d'entraîneurs synthétiques de vol prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 410-4 du présent code, dans des conditions fixées par arrêté. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art L. 410-6 (nouveau). – Les certificats médicaux, les formations, les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence ainsi que les homologations	« <i>Art L. 410-6</i> Les certificats	
	d'entraîneurs synthétiques de vols, obtenus ou effectués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des conditions équivalentes à celles établies par le présent livre et les dispositions prises pour son application sont reconnus valables au même titre que les certificats médicaux, les formations, les épreuves et contrôles de compétence et les homologations d'entraîneurs synthétiques de vol prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 410-4 dans des conditions fixées par arrêté. »	de vol, obtenus ou fixées par arrêté ministériel. »	
	« En cas de doute sur l'équivalence de ces conditions, des épreuves complémentaires peuvent être exigées dans des conditions fixées par arrêté. »	(Alinéa sans modifica- tion)	
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
		Conforme	
		Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis
		Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre III du code de l'aviation civile, un chapitre IV ainsi rédigé:	(Sans modification)

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté **Propositions** par le Sénat par l'Assemblée nationale de la Commission « Chapitre IV « Prix abusivement bas en matière de transport aérien « Art. L. 324-1.- Est puni d'une amende de 100 000 F le fait pour tout transporteur aérien, ou tout prestataire de services de transport aérien, y compris les auxiliaires de transport, de ne pas s'être conformé à une décision administrative visant à interdire nouvelles baisses des tarifs aériens intracommunautaires, prise en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens. « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à

l'article 131-38 du code

pénal.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles 45 (premier et troisième alinéas), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé. « Le transporteur aérien, le prestataire de services de transport aérien ou l'auxiliaire de transport évincé en raison d'un prix abusivement bas, les organisations professionnelles de transporteurs ou prestataires de services de transport ou de loueurs d'aéronefs avec équipage, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile. « L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »	
TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
I L'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 dé- cembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :	I (Alinéa sans modification)	I - (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;		-	
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	
« La définition des services occasionnels publics et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »		« Les services occasionnels, sauf lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de plus de neuf places, conducteur compris, sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	
II Le second alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :	II (Sans modification)	II (Sans modification)	
« Toutefois, les dispo- sitions des articles 28 et 28-1 de la présente loi sont applicables en région Ile-de- France, ainsi que les dispo- sitions de son article 29 relatives aux services privés et aux services occasionnels publics. »			
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE	AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE	AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE	AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
L'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est	(Sans modification)	L'article 189	(Sans modification)
remplacé par les articles 189 à 189-9 ainsi rédigés :		189 à 189-10 ainsi rédigés :	
« Art. 189 Dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable, les contrats sont librement conclus entre les parties concernées et les prix librement négociés.		« Art. 189 Sans modification	
« Art. 189-1 Les chargeurs et les transporteurs ont le libre choix entre trois types de contrats : des contrats à temps, des contrats au tonnage, des contrats de voyages simple ou multiples.		« Art. 189-1. – (Sans modification)	
« Art. 189-2 Le contrat à temps est celui par lequel le transporteur met un ou plusieurs bateaux et leur équipage à la disposition exclusive d'un donneur d'ordre pour une durée déterminée afin de transporter les marchandises que lui confie ce dernier contre le paiement d'une somme d'argent déter		« Art. 189-2. – (Sans modification)	

d'une somme d'argent déter-

minée à la journée.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Art. 189-3 Le contrat au tonnage est celui par lequel le transporteur s'engage à transporter pendant une période fixée par le contrat un tonnage déterminé contre le paiement d'un fret à la tonne.		« Art. 189-3. – (Sans modification)	
« Art. 189-4 Le contrat de voyage simple est celui par lequel le transporteur s'engage à faire un voyage déterminé. Le contrat de voyages multiples porte sur une série de voyages successifs par un même bateau.		« Art. 189-4. – (Sans modification)	
« Art. 189-5 Le transporteur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter le contrat, en tout ou partie, à un transporteur public de mar-chandises par voie navigable.		« Art. 189-5. – (Sans modification)	
« Le contrat de sous- traitance est soumis à l'en- semble des règles applicables au transport public de marchandises.			
« Art. 189-6 Tout contrat de transport public de marchandises par voie navigable doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires pré-		« Art. 189-6. – (Sans modification)	

vues.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Art. 189-7 Tout contrat de location d'un bateau de marchandises avec équipage doit comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi de l'équipage et dans l'exécution des opérations de transport.		« Art. 189-7. – (Sans modification)	
« Art. 189-8 Des contrats types sont établis par décret après avis des organismes professionnels concernés et du Conseil national des transports.		« Art. 189-8. – (Sans modification)	
« A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article 189-6 et à l'article 189-7, les clauses des contrats types s'appliquent de plein droit.			
« Art. 189-9 Toute entreprise, établie en France et utilisant des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises, doit faire inscrire dans un fichier tenu par «Voies navigables de France», selon des modalités fixées par décret, lesdits bateaux porteurs ou non porteurs lui appartenant ou exploités par elle. »		« Art. 189-9. – (Sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Art. 189-10 (nouveau) Les personnes qui effectuent un transport de marchandises par voie navigable présentent à toute réquisition des agents chargés du contrôle un document leur permettant de déterminer la nature juridique du transport effectué. »	
Article 17	Article 17	Article 17Conforme	Article 17
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
L'article 41 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :	(Sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Art. 41 « Voies navigables de France » contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique. Il est consulté par le ministre chargé des transports et peut présenter des propositions sur la réglementation applicable à l'organisation des transports par voie navigable. Il participe à la mise en oeuvre des dispositions applicables au transport par voie navigable. »		navigable ainsi qu'à la définition des normes de sécurité de la navigation et d'environnement et l'amélioration des conditions de travail. Il participevoie navigable. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
Articles 19 et 20	Articles 19 et 20	Articles 19 et 20	Articles 19 et 20
		Conformes	
		Article 21 (nouveau)	Article 21
		I L'intitulé de la section 5 du chapitre V du titre I ^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la conformité et au marquage communautaires ». II Après le troisième alinéa (2°) de l'article L. 215-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° Des marchandises qui, bien que munies d'une déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi présumant de leur conformité aux exigences essentielles en vertu de la réglementation les concernant, sont cependant non conformes à celles-ci. »	(Sans modification)